

RCS : FORT DE FRANCE

Code greffe : 9721

Actes des sociétés, ordonnances rendues en matière de société, actes des personnes physiques

REGISTRE DU COMMERCE ET DES SOCIETES

Le greffier du tribunal de commerce de FORT DE FRANCE atteste l'exactitude des informations transmises ci-après

Nature du document : Actes des sociétés (A)

Numéro de gestion : 2006 D 00546

Numéro SIREN : 492 942 735

Nom ou dénomination : GALEO

Ce dépôt a été enregistré le 28/09/2023 sous le numéro de dépôt 9249

Société Civile **GALEO**
Capital 320.000,00 EUR
Habitation La Montlouis - Vert Pré
97231 LE ROBERT
RCS Fort de France
SIREN 492942735

PROCES VERBAL ASSEMBLEE GENERALE ORDINAIRE

L'an deux mille vingt trois, le quinze septembre à 9 heures.

Les associés de la société civile dénommée **GALEO** se sont réunis au siège social en assemblée générale extraordinaire sur convocation régulière de la gérance.

L'assemblée est présidée par Madame Lara **LEOTURE**, en sa qualité de gérante de la Société.

Le président constate que sont présents ou représentés, savoir :

- Monsieur Jean-Yves **GARAUD-REGUILLET**,
- Madame Lara **LEOTURE**,

Soit tous les associés représentant la totalité du capital social.

Est également présente Madame Martine **LEOTURE** née **BERGER** cogérante non associée.

L'assemblée est donc régulièrement constituée, et peut délibérer et prendre les décisions ordinaires soit la majorité des voix.

Le président dépose sur le bureau et met à la disposition des associés le rapport de la gérance ainsi que le texte des résolutions.

Le président déclare que le rapport de la gérance, le texte des résolutions, ainsi que lesdits certificats ont été adressés aux associés en même temps que les convocations.

L'assemblée lui donne acte de cette déclaration.

Le président déclare que l'assemblée est appelée à délibérer sur l'ordre du jour suivant :

- Démission du co-gérant Madame Martine **LEOTURE** ;
- Pouvoirs.

Le président donne ensuite lecture du rapport de la gérance et déclare la discussion ouverte.

Un rapide échange de vue intervient. Personne ne demandant plus la parole, le président met successivement aux voix les résolutions inscrites à l'ordre du jour.

Première résolution :

Le co-gérant Madame Martine **LEOTURE** présente à l'instant même aux associés de la société la démission de ses fonctions de gérant de ladite société, à compter de ce jour.

Les associés prennent acte de cette démission et lui donnent quitus de sa gestion.

Cette résolution, mise aux voix, est adoptée à l'unanimité.

Deuxième résolution :

Le gérant décide de déplacer à compter de ce jour le siège social, ainsi que l'y autorise les statuts, à l'adresse suivante :

LE ROBERT (97231), 510 lotissement du Mont Vert, c/o Madame Lara **LEOTURE**.

Les associés prennent acte de cette décision et, en tant que de besoin, décident de l'agréer.

Troisième résolution :

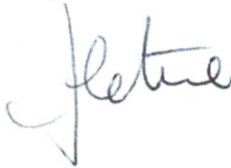
La collectivité des associés donne tous pouvoirs au porteur d'un original ou d'une copie des présentes à l'effet d'effectuer toutes formalités de publicité, dépôt au greffe du Tribunal de Commerce et autres qu'il y aura lieu.

Cette résolution, mise aux voix, est adoptée à l'unanimité.

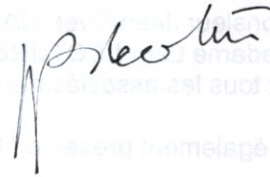
L'ordre du jour étant épuisé, la séance est levée à neuf heures quinze.

Le tout ce que dessus, il a été dressé le présent procès-verbal qui, après lecture, a été signé par tous les associés et l'ancien cogérant.

Lau LEONORE



Matieu BERGER - LEONORE



GALEO

Société civile

Capital de 320.000 €

Siège social : LE ROBERT (97231),
510 lotissement Domaine du Mont Vert,
c/o Madame Lara LEOTURE
RCS FORT-DE-FRANCE SIREN 492942735

STATUTS

MIS A JOUR
le 15 septembre 2023



4

ARTICLE 1 - FORME

La société est de forme civile régie par le titre IX du livre III du Code Civil, modifié par la loi du 4 janvier 1978 et le décret du 3 juillet 1978.

ARTICLE 2 - DENOMINATION SOCIALE

La dénomination de la société est : "GALEO".

La dénomination sociale doit figurer sur tous documents destinés aux tiers, précédée ou suivie des mots "société civile", ainsi que l'indication du capital social, du siège social, du numéro d'immatriculation, et du siège du tribunal du greffe où elle est immatriculée à titre principal.

ARTICLE 3 - SIEGE SOCIAL

Le siège social est fixé à **LE ROBERT (97231), 510 lotissement Domaine du Mont Vert, c/o Madame Lara LEOTURE.**

Il peut être transféré en tout autre endroit du même département par simple décision de la gérance, sous réserve d'une ratification par la plus prochaine assemblée générale ordinaire des associés, et en tout autre lieu, par décision collective extraordinaire des associés,

ARTICLE 4 - OBJET SOCIAL

La société a pour objet

La construction, dans les Départements d'Outre-Mer, de logements neufs exclusivement destinés à être loués nus, à titre d'habitation principale des locataires.

La gestion du patrimoine immobilier de la société.

Pour réaliser cet objet ou pour en faciliter la réalisation, la société peut recourir en tout lieu à tous actes ou opérations, notamment, en vue de garantir les prêts à consentir aux associés, pour financer leur souscription au capital social, constituer hypothèque ou toute autre sûreté réelle sur les biens sociaux, dès lors que ces actes ou opérations ne portent pas atteinte à la nature civile de la société.

ARTICLE 5 - DURES

La durée de la société est de 99 années à compter de son immatriculation au registre du commerce et des sociétés.

ARTICLE 6 - APPORTS

I- Lors de la constitution de la société GALEO le 28 octobre 2006, il a été fait les apports en numéraire suivants à la société, savoir :

- Monsieur Charles LEOTURE, la somme de 160.000 EUR ;
- Madame Martine LEOTURE, la somme de 160.000 EUR.

II- Suite au décès de Monsieur Charles Anatole André LEOTURE, survenu à MARSEILLE 8ème Arrondissement (13008), le 27 mai 2014, la société a continué avec les héritiers du défunt, désignés aux termes de l'acte de notoriété reçu par Maître Emmanuel de SURVILLIERS, Notaire Associé à LE LAMENTIN le 21 Novembre 2014.

u

III- Aux termes d'un acte de cession sous seing privé en date à LE VERT PRÉ (97231) du 15 avril 2019, enregistré au Service de la publicité foncière et de l'enregistrement de FORT-DE-FRANCE le 13 novembre 2019, Dossier 2019 00044118, réf. 9724P31 2019 A 05830, Madame Martine LEOTURE, a cédé à :

- Madame Lara LEOTURE, 80 000 parts sociales, numérotées de 160 001 à 240 000 ;
- Monsieur Jean-Yves GARAUD-REGUILLET, 80 000 parts sociales, numérotées de 240 001 à 320 000.

IV- Aux termes d'un acte reçu par Maître Emmanuel de SURVILLIERS, Notaire Associé à LE LAMENTIN (97232) le 16 juin 2022, Madame Martine LEOTURE a consenti une donation entre vifs à titre de partage anticipé à ses enfants, dans les termes des articles 1075 et suivants du Code Civil, à Madame Lara LEOTURE :

- * l'usufruit de 160 000 parts sociales numérotées de 1 à 160 000,
- * la nue-propriété de 160 000 parts sociales numérotées de 1 à 160 000,

ARTICLE 7 - CAPITAL SOCIAL

Le capital social s'élève à TROIS CENT VINGT MILLE EUROS (320.000,00 EUR).

Il est divisé en 320.000 parts sociales de 1,00 EUR chacune, numérotées de 1 à 320.000 et attribuées de la façon suivante aux associés.

- Mme Lara LEOTURE, 240 000 parts sociales numérotées de 1 à 240 000 ;
- M. Jean-Yves GARAUD-REGUILLET, 80 000 parts sociales, n 0240 001 à 320 000.

ARTICLE 8 - PARTS SOCIALES

TITRE. - La propriété des parts sociales résulte seulement des statuts, des actes qui les modifient, des cessions et mutations ultérieures, qui seraient régulièrement consenties, constatées et publiées. Tout associé peut, après toute modification statutaire, demander la délivrance d'une copie certifiée conforme des statuts en vigueur au jour de la demande. A ce document est annexé la liste mise à jour des associés, des gérants et, le cas échéant, des autres organes sociaux. Les parts sociales ne sont pas négociables.

DROITS ATTACHES AUX PARTS. - Chaque part donne droit, dans la répartition des bénéfices ou des pertes, du boni ou du malî de liquidation, à une fraction proportionnelle au nombre de parts existantes.

Elle donne également droit de participer aux assemblées générales des associés et d'y voter.

USUFRUIT. - Si une part sociale est grevée d'usufruit, le droit de vote appartient à l'usufruitier pour les décisions prises lors des assemblées générale, tant ordinaires, qu'extraordinaires, le nu-propriétaire conservant, quant à lui, le droit d'assister aux assemblées.

INDIVISIBILITE DES PARTS. - Chaque part sociale est indivisible à l'égard de la société, Les propriétaires indivis d'une ou plusieurs parts sociales sont représentés auprès de la société dans les diverses manifestations de la vie sociale par un mandataire unique choisi parmi les indivisaires ou les associés. En cas de désaccord, le mandataire est désigné en justice, à la demande du plus diligent des indivisaires.

ARTICLE 9 - MUTATION ENTRE VIFS

OPPOSABILITE. - Toute mutation entre vifs de parts sociales doit être constatée par acte authentique ou sous seing privé.

Elle n'est opposable à la société qu'après la signification ou l'acceptation prévue à l'article 1690 du Code civil.

DOMAINE DE L'AGREMENT. - Toutes opérations notamment toutes cessions, échanges, apports à société d'éléments isolés, donations, ayant pour but ou pour conséquence le transfert d'un droit quelconque de propriété sur une ou plusieurs parts sociales entre toutes personnes physiques ou morales à l'exception de celles qui seraient visées à l'alinéa qui suit, sont soumises à l'agrément de la société.

CESSIONS LIBRES. - Toutefois interviennent librement les opérations entre associés et leurs descendants.

ORGANE COMPETENT. - L'agrément est de la compétence de la gérance.

PROCEDURE D'AGREMENT. - Le cédant notifie le projet de cession avec la demande d'agrément par acte d'huissier de justice ou par lettre recommandée avec demande d'avis de réception, à la société, en indiquant les nom, prénom, domicile et profession du futur cessionnaire ainsi que le délai dans lequel la cession projetée doit être régularisée.

La gérance statue dans le mois de la notification, sur la totalité des parts faisant l'objet du projet de cession.

En cas d'agrément d'un ou de plusieurs cessionnaires, avis en est immédiatement donné au cédant par lettre recommandée avec accusé de réception.

PROCEDURE DE NON AGREMENT. - Préalablement à un refus d'agrément, la gérance doit, par lettre recommandée, aviser les associés de la cession projetée et leur rappeler les dispositions tant des articles 1862 et 1863 du Code civil que des présentes stipulations, ceci dans les huit jours à compter de la notification du projet de cession à la société.

Les associés disposent d'un délai de six mois pour se porter acquéreur et si plusieurs d'entre eux manifestent cette volonté, ils sont réputés acquéreurs à proportion du nombre de parts qu'ils détenaient antérieurement.

Les rompus sont répartis par la gérance.

Si aucun associé ne se porte acquéreur, la société peut faire acquérir les parts par un tiers agréé par la gérance. La société peut également procéder au rachat des parts en vue de leur annulation.

La gérance notifie au cédant, par lettre recommandée avec demande d'avis de réception, le nom du ou des acquéreurs proposés, associés ou tiers, ou l'offre de rachat de la société, ainsi que le prix offert. En cas de contestation sur le prix, celui-ci est fixé conformément. aux dispositions de l'article 1843-4 du Code civil.

Toutefois, le cédant peut décider de conserver ses parts lors même que le prix adopté par les experts serait égal à celui moyennant lequel devait avoir lieu la cession projetée.

Si aucune offre d'achat n'est faite au cédant dans un délai de six mois à compter du jour de la notification par lui faite à la société de son projet de cession, l'agrément est réputé acquis à moins que les autres associés ne décident dans le même délai, la dissolution anticipée de la société. Dans ce

dernier cas, le cédant peut rendre cette décision caduque en faisant connaître qu'il renonce à la cession dans le délai d'un mois à compter de ladite décision.

ARTICLE 10 - DECES - DISPARITION D'UNE PERSONNE MORALE ASSOCIEE

La qualité d'associé est transmise de plein droit aux héritiers et légataires d'un associé décédé. Tout dévolutaire, pour cause de disparition de la personne morale d'un associé, doit obtenir l'agrément de la société dans les conditions fixées à l'article 9.

Les héritiers, légataires ou dévolutaires qui ne deviennent pas associés n'ont droit qu'à la valeur des parts sociales de leur auteur. Cette valeur doit être payée par les nouveaux titulaires des parts ou par la société elle-même, si celle-ci les a rachetées en vue de leur annulation.

De même, sous quelque prétexte que ce soit, ils ne peuvent requérir l'apposition de scellés sur les biens et documents de la société, ni s'immiscer en aucune manière dans les actes de son administration.

ARTICLE 11 - RETRAIT D'ASSOCIE

Tout associé peut se retirer totalement ou partiellement de la société sur l'accord de tous les autres associés.

Il peut aussi intervenir pour juste motif ou décision de justice.

La déconfiture, l'admission au redressement ou à la liquidation judiciaire, la faillite personnelle ou la banqueroute d'un associé entraînent son retrait d'office de la société.

A moins qu'il ne demande la reprise en nature du bien qu'il avait apporté, l'associé qui se retire a droit au remboursement de la valeur de ses parts fixée, à défaut d'accord amiable, conformément à l'article 1843-4 du Code civil.

ARTICLE 12 - RECOURS A L'EXPERTISE

En cas de recours à l'expertise et à défaut d'accord entre les parties, les frais et honoraires sont respectivement supportés par moitié par les anciens et nouveaux titulaires des parts sociales, mais solidairement entre eux à l'égard de l'expert. La répartition entre chacun d'eux a lieu au prorata du nombre de parts anciennement ou nouvellement détenues.

En cas de retrait, le retrayant supporte seul la charge de l'expertise éventuelle.

ARTICLE 13 - GERANCE

NOMINATION. - La gérance est assurée par un ou plusieurs gérants, associés ou non, personnes physiques ou morales.

Cette nomination résulte d'une décision collective ordinaire des associés ou des présents statuts. La durée des fonctions de la gérance sera indéterminée.

POUVOIRS - RAPPORT AVEC LES TIERS. - Dans les rapports avec les tiers, le gérant ou chacun des gérants engage la société par les actes entrant dans l'objet social, L'opposition formée par un gérant aux actes d'un autre gérant est sans effet à l'égard des tiers, à moins qu'il ne soit établi qu'ils en ont eu connaissance.

La gérance a notamment les pouvoirs suivants, sans que l'énumération qui va suivre soit limitative .

- L'acquisition de tous terrains ou droits immobiliers et la construction de tous immeubles par tous moyens, la signature de tous contrats de construction de villas individuelles. - L'administration des biens de la société et la représentation vis-à-vis des tiers.

- Le consentement, l'acceptation, la résiliation de tous baux et location et ce pour la durée, le loyer, le prix, les charges et conditions qu'elle jugera convenables.
- rencaissement de toutes sommes dues à la société à quelque titre et pour quelque cause que ce soit, le paiement de celles que la société peut devoir.
- L'établissement et le règlement de tous comptes envers tous créanciers et débiteurs.
- L'exécution de tous travaux de réparation et d'entretien. A cet effet, elle arrête tous devis et marchés.
- L'exercice de toute action judiciaire tant en demande qu'en défense.
- La signature ou l'autorisation de tous traités, transactions, compromis, acquiescements et désistements, le consentement à toutes subrogations et à toutes mainlevées d'inscriptions, saisies, oppositions et autres droits avec ou sans constatation de paiement.
- L'établissement des comptes soumis à l'assemblée générale.
- Et particulièrement l'affectation hypothécaire des immeubles édifiés par la société, en garanti des prêts consentis aux associés en vue de financer leur souscription au capital social.

POUVOIRS - RAPPORTS AVEC LES ASSOCIES. - Dans les rapports entre associés, le gérant peut accomplir tous les actes entrant dans l'objet social que demande l'intérêt social. S'il y a plusieurs gérants, ils exercent séparément ces pouvoirs, sauf le droit qui appartient à chacun de s'opposer à une opération avant qu'elle ne soit conclue.

REVOCAION. - Un gérant est révocable par décision de justice pour cause légitime. Il est également révocable par décision collective des associés prise en la forme ordinaire. Décidée sans juste motif, la révocation peut donner lieu à dommages et intérêts. Le gérant révoqué peut se retirer de la société à la condition d'en présenter la demande dans les quinze jours de la décision de révocation. A moins qu'il ne demande la reprise en nature du bien qu'il avait apporté, le gérant révoqué droit au remboursement de la valeur de ses parts fixée, à défaut d'accord amiable, conformément à l'article 1843-4 du Code civil.

ARTICLE 14 - DECISIONS COLLECTIVES

FORME. - Les décisions qui excèdent les pouvoirs reconnus à la gérance sont prises en assemblée, par voie de consultation écrite ou constatées dans un acte revêtu de la signature de tous les associés.

DECISIONS EXTRAORDINAIRES. -

NATURE - Sont de nature extraordinaire toutes les décisions emportant modification directe ou indirecte des statuts, ainsi que celles dont les présents statuts exigent expressément qu'elles revêtent une telle nature, notamment

- La modification, la division du capital de la société, étant précisé que l'augmentation du capital par voie d'élévation du nominal des parts doit être décidée à l'unanimité de tous les associés.
- La prorogation, la réduction de la durée, la dissolution anticipée de la société.
- L'extension ou la restriction de l'objet social.
- La vente d'immeubles dépendant de l'actif social à condition que les décisions de cette nature ne soient prises qu'à titre exceptionnel devant aboutir à la liquidation de la société.
- Le cautionnement solidaire et/ou hypothécaire d'un tiers à condition qu'il contribue à la réalisation de l'objet social.

u

QUORUM - Pour être valablement prises, les décisions extraordinaires exigent la présence ou la représentation des deux tiers au moins des parts sociales émises par la société.

MAJORITE - Sous réserve d'autres conditions prévues par la loi ou les statuts, elles sont adoptées à la majorité des deux tiers des voix présentes ou représentées.

DECISIONS ORDINAIRES. -

NATURE - Sont de nature ordinaire toutes décisions collectives qui ne sont pas dans le champ d'application des décisions de nature extraordinaire.

QUORUM - Pour être valablement prises, les décisions ordinaires exigent la présence ou la représentation de moitié au moins des parts sociales émises par la société.

MAJORITE - Sous réserve d'autres conditions prévues par la loi ou les statuts, elles sont adoptées à la majorité des voix présentes ou représentées.

COMPOSITION. - Tous les associés ont le droit d'assister aux assemblées et chacun d'eux peut s'y faire représenter par un autre associé. Chaque associé dispose d'un nombre de voix égal à celui des parts sociales dont il est titulaire.

Cependant dans le cas où une part est grevée d'usufruit le droit de vote appartient à l'usufruitier. A cet effet les conditions de majorité sont fixées en fonction du nombre de voix détenues en usufruit.

CONVOCATION. - Sauf lorsque tous les associés sont gérants, les assemblées sont convoquées par la gérance ou sur la demande d'un ou de plusieurs associés représentant la moitié au moins de toutes les parts sociales.

Les convocations doivent être adressées par lettre recommandée au moins quinze jours avant la date de réunion, et indiquer le lieu de réunion, ainsi que l'ordre du jour.

Le contenu et la portée des questions qui y seront inscrites doivent apparaître clairement sans avoir à se reporter à d'autres documents.

Les convocations peuvent aussi être verbales et sans délai si tous les associés sont présents ou représentés.

CONSULTATIONS ECRITES. - En cas de consultation écrite, le texte des résolutions proposées ainsi que les documents nécessaires à l'information des associés sont adressés à chacun d'eux par lettre recommandée avec demande d'avis de réception.

Chaque associé dispose pour émettre son vote par écrit du délai fixé par la gérance ; ce délai ne peut être inférieur à quinze jours à compter de la date de réception de ces documents.

Le vote résulte de l'apposition au pied de chaque résolution, de la main de chaque associé, des mots "adopté" ou "rejeté", étant entendu qu'à défaut d'une telle mention, l'associé est réputé s'être abstenu.

PROCES VERBAUX. - Les procès-verbaux des décisions collectives sont établis et signés par tous les associés conformément aux dispositions de l'article 44 du décret n° 78-704 du 3 juillet 1978, sur un registre spécial tenu conformément aux dispositions de l'article 45 de ce décret, les décisions résultant du consentement exprimé dans un acte étant mentionnées à leur date, avec indication de la forme, de la nature, de l'objet et des signataires de l'acte. Ce dernier lui-même, s'il est sous seing privé, ou sa copie authentique s'il est notarié, est conservé par la société de manière à permettre sa consultation, en même temps que le registre des délibérations.

u

Les copies ou extraits des procès-verbaux des délibérations des associés sont valablement certifiées conformes par un seul gérant et, en cas de liquidation, par un seul liquidateur.

ARTICLE 15 - EXERCICE SOCIAL

L'exercice social s'étend du 1er janvier au 31 décembre.

ARTICLE 16 - COMPTABILITES - COMPTES ANNUELS - BENEFICES

Les comptes sociaux sont tenus conformément au Plan comptable national.

Les bénéfices nets sont constitués par les produits nets de l'exercice, sous déduction des frais généraux et autres charges, en ce compris toutes provisions et amortissements.

Le bénéfice distribuable est constitué par le bénéfice net de l'exercice, diminué des pertes antérieures et augmenté des reports bénéficiaires.

ARTICLE 17 - AFFECTATION DU RESULTAT - REPARTITION

Par décision collective, les associés - après approbation des comptes de l'exercice écoulé et constatation de l'existence d'un bénéfice distribuable - procèdent à toutes distributions, reports à nouveau, inscriptions à tous comptes de réserves dont ils fixent l'affectation et l'emploi.

Ils peuvent également décider la distribution de toutes réserves.

Les modalités de la mise en paiement sont fixées par la décision de répartition ou, à défaut, par la gérance.

Les pertes, s'il en existe, sont, au gré des associés, compensées avec les réserves existantes ou reportées à nouveau.

ARTICLE 18 - DISSOLUTION

La société prend fin par l'expiration du temps pour lequel elle a été contractée.

La collectivité des associés peut, à toute époque, prononcer la dissolution anticipée de la société.

Cette décision doit être prise à la majorité des voix dont disposent l'ensemble des associés et à l'unanimité s'il n'y a que deux associés.

La société n'est dissoute par aucun événement susceptible d'affecter l'un de ses associés, et notamment:

- Le décès, l'incapacité, le redressement ou la liquidation judiciaire d'un associé personne physique;
- La dissolution, la liquidation, le redressement ou la liquidation judiciaire d'un associé personne morale

La société n'est pas non plus dissoute par la révocation d'un gérant, qu'il soit associé ou non.

ARTICLE 19 - LIQUIDATION

La dissolution de la société entraîne sa liquidation hormis les cas de fusion ou de scission. Elle n'a d'effet à l'égard des tiers qu'après sa publication.

La personnalité morale de la société subsiste pour les besoins de la liquidation jusqu'à la publication de la clôture de celle-ci.

La société est liquidée par la gérance en exercice lors de la survenance de la dissolution, à moins que les associés ne décident la nomination d'un ou plusieurs liquidateurs associés ou non.

Cette nomination met fin aux pouvoirs de la gérance et entraîne la révocation des pouvoirs qui ont pu être conférés à tous mandataires.

Les associés fixent les pouvoirs des liquidateurs; à défaut ceux-ci ont tous pouvoirs pour terminer les affaires en cours lors de la survenance de la dissolution, réaliser les éléments d'actif, en bloc ou par

élément, à l'amiable ou aux enchères, recevoir le prix, donner quittance, régler le passif, transiger, compromettre, agir en justice, se désister, acquiescer, et généralement faire ce qui est nécessaire pour mener à bonne fin les opérations de liquidation.

Après extinction du passif, les liquidateurs font approuver les comptes définitifs de liquidation par les associés qui constatent la clôture des opérations de liquidation; comptes et décision font l'objet d'une publication.

L'actif net subsistant est réparti entre les associés dans les conditions précisées supra article 8. Les liquidateurs disposent de tous pouvoirs à l'effet d'opérer les répartitions nécessaires.

ARTICLE 20 - ATTRIBUTION DE JURIDICTION

Toutes les contestations qui peuvent s'élever pendant le cours de la société ou de sa liquidation, soit entre les associés au sujet des affaires sociales, soit entre les associés et la société, sont soumises aux tribunaux compétents du lieu du siège social.

*Letre
Secrétaire/Associé*

